

Statuts de l'association Ecole de musique d'Ecublens

Chapitre 1 Dénomination siège et buts

Article 1

Sous la dénomination « École de musique d'Ecublens » il est crée une association régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2

Le siège social est à Ecublens. La durée de l'association est illimitée.

Article 3

L'association a notamment pour but :

1. de soutenir ses collaborateurs afin qu'ils puissent dispenser un enseignement musical, théorique et pratique, progressif et cohérent.
2. de soutenir des événements artistiques et pédagogiques en lien avec ses enseignements, comme des récitals, des auditions ou des conférences.
3. de nouer des contacts avec d'autres institutions locales, régionales et de l'étranger.
4. de subvenir aux besoins logistiques induits par les points 1 à 3 (locaux, instruments, fournitures).

Chapitre 2 Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

1. des finances d'écolage fixées par le comité.
2. des cotisations des membres de l'association.
3. des dons et legs.
4. du produit des collectes, concerts et manifestations diverses.
5. de subventions octroyées par des corporations de droit public ou d'autres institutions.

Chapitre 3 Membres et cotisations

Articles 5

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales qui désirent soutenir les activités de l'École de musique d'Ecublens.

Leur droit de vote aux assemblées est garanti par le versement de leur cotisation annuelle.

Article 6

Sont membres:

1. le représentant légal de l'élève mineur.
2. l'élève majeur.
3. le personnel enseignant et la direction.
4. toute personne physique ou morale (ou corporation de droit public) qui en manifesterait le désir, sous réserve de l'acceptation par l'assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre se perd :

1. par l'arrêt de la fréquentation des cours dans le cas d'un membre élève.
2. par démission.
3. par décès pour les personnes physiques.
4. par dissolution pour les personnes morales (ou corporations de droit public).
5. par exclusion.
6. par le non-paiement des frais d'écolage ou de la cotisation.

Article 8

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

Article 9

Les demandes d'admissions et les démissions sont adressées par écrit au comité.

Article 10

Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale sur proposition du comité. Elles peuvent être prononcées dans les cas suivants :

- lorsqu'un membre s'est rendu coupable d'actes pouvant porter préjudice à l'association ou à son renom.
- lorsque le membre ne remplit pas ses obligations envers l'association.

La proposition d'exclusion doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 11

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Les cotisations sont exigibles dans le premier semestre académique.

Elles sont dues pour l'année académique entière en cas d'admission ou de démission en cours d'exercice.

Chapitre 4 Organes

Articles 12

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes

4.1 Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le comité, 14 jours à l'avance au moins, par avis personnel adressé à tous les membres.

L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour.

En cas de révision des statuts, le contenu essentiel des modifications doit être indiqué.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année.

Article 15

Elle peut se réunir en assemblée extraordinaire à la demande du comité ou si une demande est présentée par le 1/3 des membres de l'association.

Article 16

Chaque membre a droit à une voix.

Article 17

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix exprimées.

Article 18

L'assemblée générale est présidée par un membre du comité.

Article 19

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment :

1. l'adoption et la modification des statuts.
2. l'élection du président et des membres du comité.
3. l'élection des vérificateurs de compte.
4. l'approbation du budget.
5. l'examen du rapport du directeur.
6. l'approbation des comptes et l'élection des vérificateurs de comptes.
7. la décharge du comité, du directeur et des vérificateurs de comptes pour leurs mandats.
8. la fixation des cotisations.
9. l'exclusion des membres.
10. la dissolution de l'association selon l'article 25 des présents statuts.
11. les décisions sur toutes propositions qui lui sont soumises par le comité.

4.2 Comité

Article 20

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période de 2 ans. Il est rééligible d'année en année et s'organise lui-même, hormis le président élu par l'assemblée générale.

Article 21

Le nombre de membres du comité est fixé à 5 au minimum.

Le comité est composé du président de l'association et dans l'idéal :

1. d'un représentant des enseignants.
2. d'un représentant des élèves.
3. d'au moins un autre membre de l'association.
4. du directeur artistique, avec voix consultative.

Article 22

Les attributions du comité sont notamment :

1. l'engagement du directeur artistique et l'organisation du secrétariat.
2. l'établissement de leur cahier des charges et la fixation de leurs traitements.
3. la fixation de l'écolage.

4. l'approbation des règlements internes se rapportant à l'enseignement et aux professeurs.
5. l'élaboration du budget.
6. la représentation de l'association dans ses rapports avec les tiers.
7. l'examen et la liquidation de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

4.3 Vérificateurs de compte

Article 23

Sont élus deux vérificateurs de compte en plus d'un suppléant lors de l'assemblée générale.

Chapitre 5 Dispositions diverses

Article 23

Le comité engage valablement l'association par signature à deux du président et d'un autre membre du comité.

Article 24

L'exercice commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet de l'année suivante.

Article 25

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et à la moitié des membres inscrits plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de trois semaines.

Article 26

En cas de dissolution, l'actif de l'association est remis aux investisseurs ou à la commune d'Ecublens, ceci au prorata des participations financières de chacun durant les cinq dernières années d'activité.

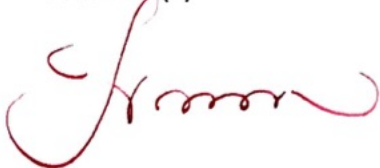
Article 27

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, et dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires, les articles 60 et suivants du CCS sont applicables.

Article 28

Les statuts ont été adoptés le 28 août 2019 par l'assemblée générale constitutive et sont en vigueur à cette date.

Président(e)



Secrétaire

